

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1039

DATE : 23 avril 2014

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Robert Chamberland, A.V.A.	Membre
M. André Noreau	Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière;

Partie plaignante

c.

LAURA BELLE, conseillère en sécurité financière (numéro de certificat 192027);

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION RENDUE VERBALEMENT SÉANCE TENANTE LE 17 MARS 2014

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion des noms et prénoms des clients dont les initiales sont mentionnées aux deux (2) chefs d'accusation ainsi que des renseignements pouvant permettre de les identifier.**

[1] Le 17 mars 2014, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni à Québec, aux locaux de la Cour fédérale, au palais de justice de Québec situé au 300, boulevard Jean-Lesage, salle 5.02B, Québec, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimée ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« 1. À St-Elzéar, le ou vers le 27 août 2013, l'intimée a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en transmettant à S.R. pour signature par S.R. et V.B. une proposition d'assurance incomplète ainsi qu'un préavis de remplacement en blanc, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

2. À St-Elzéar, le ou vers le 27 août 2013, l'intimée a fait défaut de fournir à sa cliente V.B. des explications quant à la proposition d'assurance et au préavis de remplacement qu'elle voulait lui faire signer, contrevenant ainsi aux articles 16, 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 12, 13, 14 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3). »

[2] D'entrée de jeu, alors que l'intimée était absente, sa procureure, M^e Louise Brisset des Nos, avisa le comité qu'elle avait reçu instructions de sa cliente d'enregistrer en son nom un plaidoyer de culpabilité sous chacun des deux (2) chefs d'accusation contenus à la plainte.

[3] Au soutien de son affirmation, elle déposa un document par lequel cette dernière confirmait sa volonté de plaider coupable à chacun des deux (2) chefs d'accusation contenus à la plainte.

[4] Après l'enregistrement dudit plaidoyer de culpabilité, les parties présentèrent au comité leurs preuve et représentations sur sanction.

PREUVE DES PARTIES

[5] À titre de preuve, la plaignante déposa sous les cotes P-1 à P-9 une preuve documentaire en lien avec les infractions reprochées à l'intimée mais ne fit entendre aucun témoin.

[6] Quant à l'intimée, elle déclara n'avoir aucune preuve à offrir.

[7] Les parties soumièrent ensuite au comité leurs représentations sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[8] La plaignante, par l'entremise de son procureur, débuta en exposant au comité que les parties s'étaient entendues pour lui proposer des « suggestions communes ».

[9] Elle indiqua qu'elles s'étaient accordées pour proposer au comité d'imposer à l'intimée une radiation temporaire d'un mois sous chacun des deux (2) chefs d'accusation contenus à la plainte, lesdites sanctions de radiation devant être purgées de façon concurrente.

[10] Elle indiqua de plus réclamer la publication de la décision ainsi que la condamnation de l'intimée au paiement des déboursés.

[11] Elle mentionna que cette dernière lui avait indiqué qu'elle entendait réclamer un délai d'une année pour acquitter les déboursés et qu'elle n'avait aucune objection à un tel délai.

[12] Relativement à la publication de la décision, elle signala que l'intimée avait l'intention de demander au comité une dispense de publication, mais qu'elle s'y objectait.

[13] La plaignante exposa ensuite comme suit les faits à l'origine de la plainte :

[14] L'intimée agit à titre de représentante dans le cabinet de son père depuis 2011.

[15] Le client concerné S.R. détenait une police d'assurance-vie composée en partie d'assurance permanente et en partie d'assurance temporaire renouvelable annuellement (TRA). Ladite police avait été souscrite par l'entremise du père de l'intimée.

[16] L'ex-conjointe de S.R., V.B., était également assurée sous la couverture permanente de la police précitée.

[17] En août 2013, l'intimée aurait pris contact avec S.R. pour lui suggérer de transformer en temporaire dix (10) ans la partie du contrat renouvelable annuellement.

[18] Elle aurait réclamé à deux (2) reprises de rencontrer S.R. mais ce dernier aurait refusé lui demandant de plutôt lui « envoyer les papiers » par la poste ou messenger.

[19] L'intimée aurait alors fait tenir à S.R. une proposition d'assurance incomplète ainsi qu'un préavis de remplacement en blanc avec des collants « Post-it » suggérant les endroits où ce dernier et son ex-conjointe V.B. devaient signer la documentation avant de la lui retourner.

[20] Selon la plaignante, l'intimée aurait reconnu n'avoir jamais échangé avec l'ex-conjointe de S.R., V.B., pour lui expliquer l'objectif des modifications au contrat et l'impact que celles-ci pouvaient avoir sur ses intérêts.

[21] S.R. n'aurait pas donné suite aux documents qui lui ont été transmis par l'intimée parce qu'il était en voie de modifier sa police avec un autre représentant.

[22] Cet autre représentant, avisé par S.R. des agissements de l'intimée, aurait acheminé l'information à l'Autorité des marchés financiers (AMF), ce qui aurait amené la plainte portée contre l'intimée.

[23] À titre de facteur atténuant, la plaignante signala le peu d'expérience de l'intimée au moment des événements, les infractions ayant été commises quelques semaines après la fin de son stage.

[24] Elle mentionna de plus que cette dernière avait indiqué qu'elle songeait à réorienter sa carrière de façon à ne plus avoir à traiter directement avec les clients.

[25] Elle souligna ensuite la gravité objective des infractions commises affirmant qu'il était inadmissible qu'un représentant transmette pour signature à un consommateur une proposition d'assurance incomplète et un préavis de remplacement en blanc.

[26] Elle indiqua que ce genre de comportement, au cœur de l'exercice de la profession, allait à l'encontre de la mission du représentant, et était « incorrect » tant à l'égard des consommateurs qu'à l'égard des assureurs.

[27] Elle plaida que l'imposition d'une sanction de radiation temporaire s'imposait donc.

[28] Elle résuma les principaux facteurs atténuants comme suit :

- a) le peu d'expérience de l'intimée dans le domaine de la distribution de produits d'assurance;
- b) l'absence d'intention malhonnête de sa part;

- c) son absence d'antécédents disciplinaires;
- d) l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité sous tous et chacun des chefs d'accusation portés contre elle, et ce, à la première occasion;
- e) les regrets qu'elle a exprimés relativement aux infractions qui lui étaient reprochées.

[29] Elle termina en mentionnant que les recommandations communes des parties respectaient les paramètres jurisprudentiels applicables et mentionna à cet effet les décisions rendues par le comité dans les affaires *Côté*¹, *Pitre*², *Haddaoui*³ et *Morinville*⁴.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉE

[30] La procureure de l'intimée débuta en confirmant l'accord de sa cliente aux « suggestions communes » présentées par la plaignante.

[31] Elle suggéra ensuite au comité de rendre si possible sa décision, sur le banc, séance tenante, afin de permettre à cette dernière de ranger cette affaire derrière elle.

[32] Relativement à l'acquittement des déboursés, elle réclama du comité que celui-ci accorde à l'intimée un délai d'un an pour en effectuer le paiement.

¹ *M^{re} Nathalie Lelièvre c. M. Guillaume Côté*, CD00-0841, décision sur culpabilité et sanction en date du 7 avril 2011.

² *M^e Caroline Champagne c. M. Christian Pitre*, CD00-0904, décision sur culpabilité et sanction corrigée en date du 3 août 2012.

³ *M^e Micheline Rioux c. Noureddine Haddaoui*, CD00-0622, décision sur sanction en date du 25 juin 2008.

⁴ *Léna Thibault c. Carole Morinville*, CD00-0724, décision sur culpabilité et sanction en date du 31 décembre 2009.

[33] À l'appui de sa demande, elle souligna notamment que cette dernière était actuellement en congé de maternité et qu'elle ne disposait que de peu ou pas de revenus.

[34] Relativement à la publication de la décision, elle indiqua qu'à son avis il n'y avait pas nécessité pour le comité d'ordonner celle-ci et demanda au comité de s'abstenir de rendre une telle ordonnance.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[35] Par les présentes, le comité consigne par écrit la décision sur culpabilité et sanction qu'il a rendue séance tenante le 17 mars 2014.

[36] Selon l'attestation du droit de pratique provenant de l'AMF, l'intimée a débuté dans la distribution de produits d'assurance-vie en août 2011.

[37] Elle n'a aucun antécédent disciplinaire.

[38] Elle a admis ses fautes et plaidé coupable à la première occasion à chacun des deux (2) chefs d'accusation portés contre elle.

[39] Les fautes qu'elle a commises ne comportent aucune malhonnêteté.

[40] Elle a indiqué au procureur de la plaignante regretter celles-ci.

[41] Néanmoins, il s'agit de fautes qui vont au cœur de l'exercice de la profession.

[42] D'une gravité objective indéniable, elles sont de nature à porter atteinte à l'image de celle-ci.

Chef numéro 1 :

[43] À ce chef, l'intimée s'est reconnue coupable d'avoir transmis à son client S.R., pour signature par lui-même et par son ex-conjointe V.B., une proposition d'assurance incomplète ainsi qu'un préavis de remplacement en blanc.

[44] Tel que le comité l'a déclaré antérieurement, même si le degré de faute peut différer d'un cas à l'autre, faire signer en blanc un ou des documents à ses clients est une pratique malsaine et reprochable.

[45] Pour les motifs plus amplement exprimés par la plaignante, les parties ont conjointement suggéré au comité d'imposer à l'intimée une radiation temporaire d'un mois sous ce chef à être purgée de façon concurrente avec la sanction de radiation qui sera proposée sous le chef 2.

[46] Dans les circonstances propres à ce dossier, leur recommandation apparaît raisonnable et appropriée.

[47] En l'espèce le comité ne voit aucune raison valable qui le justifierait de refuser de donner suite à la suggestion des parties.

[48] Le comité imposera donc à l'intimée sous ce chef une radiation temporaire d'un mois à être purgée de façon concurrente avec la sanction de radiation temporaire qui lui sera imposée sous le chef suivant.

Chef numéro 2 :

[49] Au chef 2, il est reproché à l'intimée d'avoir fait défaut de fournir à sa cliente V.B. des explications quant à la proposition d'assurance et au préavis de remplacement qu'elle voulait lui faire signer.

[50] Il s'agit d'une infraction qui touche directement à l'exercice de la profession et qui est de nature à discréditer celle-ci.

[51] Sous ce chef, les parties ont conjointement suggéré au comité d'imposer à l'intimée une radiation temporaire d'un mois à être purgée de façon concurrente avec la sanction de radiation temporaire qui lui sera imposée sous le chef 1.

[52] Considérant l'ensemble des circonstances propres à ce dossier ainsi que les facteurs objectifs et subjectifs qui lui ont été présentés, le comité ne voit aucune raison valable qui le justifierait de refuser de donner suite à la suggestion des parties.

[53] Celle-ci lui apparaît raisonnable, appropriée, adaptée à l'infraction ainsi que respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion dont le comité ne peut faire abstraction.

[54] Le comité ordonnera donc sous ce chef la radiation temporaire de l'intimée pour une période d'un mois à être purgée de façon concurrente avec la sanction de radiation qui lui sera imposée sous le chef 1.

[55] Par ailleurs, conformément à la suggestion des parties, le comité condamnera l'intimée au paiement des déboursés et lui accordera un délai d'un an pour en défrayer le coût.

[56] Relativement à la publication de la décision, en l'absence de motifs ou de particularités suffisamment exceptionnels qui lui permettraient de déroger à la règle habituelle, le comité donnera suite à la recommandation de la plaignante et ordonnera la publication de la décision.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimée sous chacun des chefs d'accusation 1 et 2 contenus à la plainte;

DÉCLARE l'intimée coupable de chacun des chefs d'accusation 1 et 2 contenus à la plainte;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

Sous chacun des chefs 1 et 2 contenus à la plainte :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimée pour une période d'un mois à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimée un avis de la présente décision dans un journal où l'intimée a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;

ACCORDE à l'intimée un délai d'une année pour effectuer le paiement des déboursés.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

(s) Robert Chamberland

M. ROBERT CHAMBERLAND, A.V.A.

Membre du comité de discipline

(s) André Noreau

M. ANDRÉ NOREAU

Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau
POULIOT, CARON, PRÉVOST, BELISLE, GALARNEAU, s.e.n.c.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Louise Brisset des Nos, avocate
Procureure de la partie intimée

Date d'audience : 17 mars 2014

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ